

INFORMATION
sur
L' Union Fédéraliste
des Communautés
Ethniques Européennes (UFCE)

Mai 1987

Norderstr. 74 D-2390 Flensburg
Tel. + -49-461-12855

INFORMATION
sur
L' Union Fédéraliste
des Communautés
Ethniques Européennes (UFCE)

Mai 1987

Norderstr. 74 D-2390 Flensburg
Tel. + -49-461-12855

Table des matières:

	<u>Page:</u>
Informations sur l'Union Fédéraliste des Communautés ethniques européennes	1
La Présidence de l'UFCE	5
Les organisations membres de l'UFCE	6
Les Présidents de l'UFCE	9
Les Secrétaires généraux de l'UFCE	9
Les Congrès de l'UFCE	10
Statut de L'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes	11
Règlement commun entre l'UFCE et la Jeunesse des Communautés Ethniques Européennes	17
Principes Fondamentaux d'un Droit Européen des Communautés Ethniques	18

Informations sur l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes

Entre la première et la deuxième guerre mondiale les groupes ethniques européens étaient associés dans les "Congrès Nationaux". Ces Congrès Nationaux travaillaient aux droits des minorités auprès de la Société des Nations. La coopération au sein de cette association se réalisait lors de congrès annuels avec des rapports de situation des minorités représentées. Le siège était Genève et le journal "Nation und Staat", publié à Vienne par la maison d'édition Braumüller, était l'organe de l'association. C'est également à Vienne que parut en 1931 l'ouvrage "Die Nationalitäten in den Staaten Europas", rédigé par le Secrétaire Général de l'association, le Dr. Ewald Amende.

Cette coopération se poursuivit, avec des difficultés inévitables entre des groupes si différents, jusqu'en 1939. La deuxième guerre mondiale arrêta la coopération.

Pour des raisons politiques et géographiques, la situation des minorités de l'Europe de l'après-guerre est complètement différente et comprend aussi d'autres minorités avec d'autres problèmes que ceux d'avant-guerre.

En 1949, une nouvelle association des groupes ethniques de l'Europe fut fondée à Paris: l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques (UFCE). Conformément à son statut, elle est au service des communautés ethniques européennes et elle se fixe pour but de "sauvegarder la personnalité, la langue, la culture et les droits vitaux des communautés ethniques européennes et de créer un droit de ces communautés qui soit reconnu au niveau international". "L'Union soutient l'oeuvre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en faveur des Droits de l'Homme et des libertés fon-

damentales, sur la base d'une construction fédéraliste de la communauté européenne assurant aux communautés ethniques une administration autonome et leur originalité".

La notion de "communauté ethnique" comme objet des activités de l'Union est définie par le Statut comme suit: "Par communauté ethnique ... on entend une communauté présentant des caractéristiques de langue, de culture ou de traditions. Elle ne dispose d'aucun état propre ou bien elle est établie hors du territoire de l'Etat de même nationalité".

Les activités de l'Union se situent dans les domaines suivants: Démarches, plaintes et pétitions auprès des gouvernements dans les cas où une communauté ethnique demande l'aide de l'UFCE.

Activités d'information. L'Union publie son propre bulletin, INFORMATION, (débuta en 1952 sous le titre "Small Nations"), dans lequel on traite les problèmes actuels des communautés ethniques.

Depuis 1961, la maison d'édition Braumüller à Vienne publie la revue EUROPA ETHNICA (autrefois "Nation und Staat") en collaboration avec l'UFCE; Les communications officielles de l'UFCE, entre autres, y paraissent.

Un grand succès dans les milieux politiques et scientifiques a également été obtenu par le "Handbuch der Europäischen Volksgruppen", publié en 1969 à la maison d'édition Braumüller à Vienne, par le Secrétaire Général d'alors Povel Skadegård, en collaboration avec le Professeur Dr. Manfred Straka, de Graz, en tant que rédacteur en chef.

Congrès annuels.

L'UFCE travaille sur deux échelons: d'un côté, on essaie de résoudre les problèmes particuliers et actuels des différentes communautés ethniques; d'un autre côté, on tient à convaincre les gouvernements européens et les organes inter-gouvernementaux qu'un aménagement et une réalisation raisonnable d'une Europe de l'avenir n'est pas possible sans tenir compte des communautés ethniques; cependant, et cela doit être souligné ici, l'UFCE ne poursuit aucun irrédentisme et ne prend aucune position dans les matières générales de politique et d'idéologie. Le point décisif est qu'un état-domicile doit toujours respecter les droits des communautés ethniques vivant à l'intérieur de ses frontières.

Les conceptions de l'UFCE en cette matière furent codifiées pour la première fois dans les "Principes Fondamentaux d'un Droit des Communautés Ethniques" formulés par le Congrès d'Aabenraa/Apenrade en 1967 avec pour but de faire reconnaître ces principes comme partie d'un droit général européen des gens. Les principes fondamentaux de 1967 trouvent leur suite dans la version mentionnée plus bas qui fut conçue en 1985 en collaboration avec l'AIDLCM et l'INTEREG.

Afin de pouvoir mieux soutenir ses conceptions, l'UFCE tient à l'établissement d'un comité de contact entre l'Assemblée Européenne et elle-même, comme il en existe à Bonn et à Copenhague entre les communautés ethniques danoise et allemande et leur gouvernement respectif. L'UFCE tient également à obtenir le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

Tant au point de vue politique que financier l'UFCE travaille dans des conditions difficiles. Depuis presque 40 ans d'activité, elle existe toujours en étroite coopération entre ses membres qui pour la plupart connaissent les mêmes difficultés. Le seul fait que les membres, matériellement aussi bien que personnellement, sont disposés à assurer l'existence de l'Union

prouve donc la nécessité toujours actuelle d'une coopération entre les communautés ethniques européennes.

Tous les membres de la Présidence travaillent pour l'UFCE à titre honorifique. Les Statuts prescrivent que lors de l'élection des Vice-Présidents il doit être tenu compte de la répartition régionale et des groupes linguistiques. Et pour garantir plus encore la large influence des membres sur le travail il a aussi été décidé que le Président ne peut rester en fonction que quatre ans; son successeur doit alors venir d'une autre communauté ethnique.

L'UFCE s'est toujours considérée comme l'organisation continuateurice des Congrès nationaux européens de 1925 à 1938. En 1985, du 16 au 18 mai, en coopération avec l'Association internationale pour la défense des langues et cultures menacées (AIDLCM) et l'Institut international pour le droit des nationalités et du régionalisme (INTEREG) elle a fait renaître les Congrès des nationalités et (après une pause de presque 50 ans) a organisé avec succès le 15ème Congrès des nationalités à Genève.

Lors de ce Congrès, ces 3 mêmes organisations, comme déjà dit, ont soumis des Principes communs fondamentaux d'un droit européen des communautés ethniques qui supplée les Principes fondamentaux de l'année 1967.

Vous trouverez d'autres détails sur l'UFCE et ses activités dans les pages suivantes de cette brochure.

La Présidence de l'UFCE

Durant la session de l'Assemblée des Délégués le 25 octobre 1986 à Klagenfurt/Celovec la Présidence de l'UFCE fut élue statutairement et se compose désormais des membres suivants:

Président:	Pierre Le Moine, architecte Président de l'Association bretonne de Culture, membre de l'Institut Culturel de Bretagne Klesseven F 22110 Glomel
Vice-Présidents:	Oskar Böse Directeur de "Haus des Deutschen Ostens". Représentant du Conseil des Allemands des Sudètes Bismarckstrasse 90 D 4000 Düsseldorf
	Ernst Meyer, directeur d'école Représentant du groupe ethnique danois en Allemagne Norderfeldweg 102 D 2267 Medelby
	Dr. Karl Mitterdorfer Sénateur à Rome en tant que représentant du Südtiroler Volkspartei Fenegalstrasse 17 I 39100 Bozen
	Dr. Reginald Vospernik Directeur du lycée slovène à Klagenfurt/Celovec A 9241 Föderlach/Podravlje 29
Président de la Jeunesse des Communautés ethniques européennes:	Jon Domenic Parolini Représentant des Rhéto-romans Pedra Grossa CH 7550 Scuol
Secrétaire général:	Hans Ronald Jørgensen Ancien Secrétaire général du groupe ethnique danois en Allemagne Norderstrasse 74 D 2390 Flensburg
Trésorier:	Peter Iver Johannsen Secrétaire général du groupe ethnique allemand au Danemark Vestergade 30 DK 6200 Aabenraa/Apenrade

Les organisations membres de l'UFCE

Belgique	
<i>Arelerland a Sprooch</i> (Pays d'Arel et Langue - Letzebourgeois), Sesselicher Strasse 186, B 6700 Arlon/Arel	"O"
<i>Rat der Hochdeutschen Volksgruppe</i> (Conseil de la Communauté haute-allemande), Stendricher Weg 140, B 4700 Eupen	"O"
Danemark	
<i>Bund Deutscher Nordschleswiger</i> (Association des Allemands du Schleswig du Nord), Vesterstrasse 30, DK 6200 Aabenraa/Apenrade	"O"
République fédérale d'Allemagne	
<i>Forining for Nationale Friiske</i> (Association des Frisons nationaux)*, D 2263 Lindholm/Lonham	"O"
et <i>Nordfriesischer Verein für Heimatkunde und Heimatliebe</i> (Association frisonne du Nord pour la Connaissance et l'Amour du Pays)*, D 2255 Langenhorn	"O"
<i>Sudetendeutscher Rat</i> (Conseil des Allemands des Sudètes), Hochstrasse 6-8, D 8000 München 80	"O"
<i>Sydslesvigsk Forening</i> (Association pour le Schleswig du Sud - Dancie), Nørregade 76, D 2390 Flensburg	"O"
<i>Zentralrat Deutscher Sinti und Roma</i> (Conseil central des Sinti et Roma allemands), Bergheimer Strasse 26, D 6900 Heidelberg	"A"
<i>Zwiazek Polaków w Niemczech</i> (Union des Polonais en Allemagne), Am Kortländer 6, D 4630 Bochum	"O"
France	
<i>Comité d'Action régionale**</i> , Klesseven, F 22110 Glomel	"O"
et <i>Kuzul ar Brezhoneg</i> (Conseil de la Langue bretonne)**, 28, str. an 3 Breur ar Gov, F 22000 Saint-Brieuc/Sant-Brieg	"A"
<i>Elsass-Lothringischer Volksbund</i> (Union populaire d'Alsace-Lorraine), 7, rue du Vieux-Marché-aux-Poissons, F 67000 Strasbourg	"A"
<i>Michiel de Swaen Kring</i> (Cercle Michiel de Swaen - Flamands), c/o M. Gally, 6, Place de la Madeleine, F 75008 Paris	"O"

* Ces deux organisations représentent ensemble les Frisons
** Ces deux organisations représentent ensemble les Bretons

Italie

<i>Associazione culturale delle Isole linguistiche "Tautsch" dell'Italia Settentrionale</i> (Association culturelle des Iles linguistiques "Tautsch" de l'Italie du Nord)***, I 37030 Glazza/Ljetzan	"A"
et <i>Istituto Cimbro</i> (Institut Cimbre)***, I 36010 Roana/Roban	"A"
et <i>Kulturverein Lusern</i> (Association culturelle Lusern)***, I 38040 Lusern	"A"
<i>Int Furlane</i> (Peuple Frioulan), 7 viale Ungheria, I 33100 Udin	"O"
<i>Slovenska Skupnost</i> (Union slovène), Via S. Chiara 2/II, I 34170 Gorizia/Gorica	"O"
<i>Südtiroler Volkspartei</i> (Parti populaire sudtyrolien), Brennerstrasse 7/a, I 39100 Bozen	"O"
<i>Union Valdôtaine</i> , 29, avn. des Maquisards, I 11100 Aoste	"O"
Pays-Bas	
<i>Fryske Foriening foar in Federael Jeropa</i> (Association frisonne pour une Europe fédérale), Lysterstrjitte 9, NL 8917 CX Leeuwarden/Ljouwert	"O"
Suède	
<i>Landsförbundet Svenska Samer</i> (Association nationale des Sami suédois), c/o T. Östergren, Tärnabo, S 90064 Tärnaby	"A"
Suisse	
<i>Ligia Romantscha/Lia Rumantscha</i> (Ligue romanche), Via Plessur 47, CH 7001 Cuera/Cucira	"A"
Finlande	
<i>Lapin Sivistysseura</i> (Association pour la Promotion de la Culture laponne), Runeberginkatu 51 C 51, SF 00260 Helsinki 26	"O"
<i>Svenska Finlands Folkting</i> (Parlement suédois en Finlande), Unionsgatan 45 H, SF 00170 Helsingfors 17	"A"
Autriche	
<i>Burgenländi Magyar Kultúregyesület</i> (Association culturelle des Magyars au Burgenland), A 7400 Oberwart/Felsőőr	"O"
<i>Hrvatsko Kulturno Društvo u Gradiscu</i> (Association culturelle croate du Burgenland), Karalstrasse 23, A 7000 Eisenstadt	"O"
<i>Narodni Svet Koroskih Slovencev</i> (Conseil des Slovènes en Carinthie), Viktringer Ring 26, A 9030 Klagenfurt/Celovec	"O"

*** Ces trois organisations représentent ensemble les Cimbres

Royaume uni

Mebyon Kernow (Les Fils de la Cornouailles), 23 Princess Street, St. Just in Penwith, Penzance, Kernow/Cornwall, UK "O"
Plaid Cymru (Parti du Pays de Galles), 51 Heol yr Elgwys Gadeiriol, Cardiff/Caerdydd CF1 9HD, Wales/Cymru, UK "O"

USA

American Transylvanian Federation (Fédération américaine transylvaine - représentant les Hongrois en Roumanie), 15 West 44th Street, 3rd fl., New York, N.Y. 10036, USA "A"
Union des Kossovars (représentant les Albanais en Yougoslavie), 811 Jenny Lane, Aurora, Illinois 60538, USA "O"

Organisations de soutien

Cowethas Flamank (Groupe Flamank - soutien de la Cornouailles), 47 Lawrence Weston Road, Bristol BS11 0QQ, UK "A"
Slesvig-Ligaen (Ligue pour le Schleswig - soutien des Danois en Allemagne), H.C. Ørsteds Vej 57, DK 1879 Frederiksberg C "A"
Terra Cymbria - Freunde der Zimbern (Terra Cymbria - Amis des Cimbres), c/o S. Lass, Ure Weg 15, A 9020 Klagenfurt "A"
Verein der Freunde der im Mittelalter von Österreich aus besiedelten Sprachinseln (Association des Amis des îles linguistiques peuplées de l'Autriche au Moyen Age), Semperstrasse 29, A 1180 Wien "K"

"O" = membre ordinaire
"A" = membre associé
"K" = membre correspondant

L'UFCE a de plus un nombre de membres correspondants individuels.

Jeunesse des Communautés ethniques européennes
(Voir Statut Chapitre 6)

Président: Jon Domenic Parolini, Pedra Grossa, CH 7550 Scuol
Secrétaire: Philipp Beyer, La-Fontaine-Strasse 21, F 67550 Vendenheim

Les Présidents de l'UFCE

- 1) Charles Plisnier, Wallon, écrivain, membre de l'Académie royale de langue et de littérature française
- 2) Dr. W. Kok, Frison de l'Ouest, Directeur de l'Académie frisonne à Leeuwarden/Ljouwert. Elu au Congrès de Münster, mai 1954
- 3) Le Comte Hans Joseph Matuschka, Baseweler près d'Aix-la-Chapelle. Elu au Congrès de Westerland/Sylt, juin 1957
- 4) Hans Schmidt, propriétaire de ferme, Député allemand au Folketing danois. Elu au Congrès d'Aix-la-Chapelle, juillet 1959
- 5) Svend Johannsen, Schleswig, Directeur danois d'école. Elu au Congrès d'Aoste, mai 1963
- 6) Séverin Caveri, Aoste, Sénateur, avocat. Elu au Congrès d'Aabenraa/Apenrade, mai 1967
- 7) Dr. Friedl Volgger, Bolzano/Bozen, Sénateur. Elu au Congrès de Colmar, mai 1969
- 8) Hans R. Jørgensen, Flensburg, Secrétaire général de la minorité danoise au Schleswig du Sud. Elu au Congrès de St. Malo, mai 1973
- 9) Dr. Karl Mitterdorfer, Bolzano/Bozen, Sénateur. Elu au Congrès d'Eisenkappel/Železna Kapla, septembre 1977
- 10) Dr. Reginald Vospernik, Föderlach/Podravlje, Directeur du lycée slovène à Klagenfurt/Celovec. Elu au Congrès de Strasbourg, avril 1982
- 11) Pierre Le Moine, Klesseven en Bretagne, architecte. Elu à la session de l'Assemblée des Délégués à Klagenfurt/Celovec, octobre 1987

Les Secrétaires généraux de l'UFCE

- 1) Joseph Martray, Paris, Breton, jusqu'en 1952
- 2) Povl Skadegård, Copenhague, fonctionnaire de ministère danois, jusqu'en 1974
- 3) Olav Meinhardt, Flensburg, Danois du Schleswig du Sud, jusqu'en 1982
- 4) Hans R. Jørgensen, Flensburg, Danois du Schleswig du Sud

Les Congrès de l'UFCE

Fondation	19-20 XI 1949	Versailles, France
2e Congrès	1er VII 1950	Leeuwarden, Frise de l'Ouest
3e Congrès	8-10 VI 1951	Copenhague, Danemark
4e Congrès	21-23 V 1954	Munster, RFA
5e Congrès	5-7 V 1955	Cardiff, Pays de Galles
6e Congrès	17-20 V 1956	Fakersee, Carinthie
7e Congrès	6-8 VI 1957	Westerland/Sylt, Frise du Nord
8e Congrès	25-28 VI 1958	Innsbruck, Autriche
9e Congrès	23-26 VII 1959	Aix-la-Chapelle, RFA
10e Congrès	4-6 VI 1960	Zucz, Suisse
11e Congrès	25-28 V 1961	Bruges, Belgique
12e Congrès	30 V - 2 VI 1962	Flensburg, Schleswig du Sud
13e Congrès	16-18 V 1963	Aoste
14e Congrès	11-14 VI 1964	Ratisbonne, RFA
15e Congrès	10-12 VI 1965	Leeuwarden, Frise de l'Ouest
16e Congrès	1er - 4 VI 1966	Gorizia, Italie
17e Congrès	20-22 V 1967	Aabenraa, Schleswig du Nord
18e Congrès	12-15 IX 1968	Lienz, Autriche
19e Congrès	15-18 V 1969	Colmar, Alsace
20e Congrès	6-9 V 1970	Eisenstadt, Burgenland
21e Congrès	19-22 V 1971	Karlstad, Suède
Congrès régional	8-11 V 1972	Jarplund, Schleswig du Sud
Congrès régional	7-10 IX 1972	Tarvisio, Italie
22e Congrès	24-27 V 1973	St. Malo, Bretagne
23e Congrès	13-15 IX 1974	Brixen, Tyrol du Sud
24e Congrès	12-14 IX 1975	Copenhague, Danemark
Congrès spécial	19 IX 1976	Edinburgh, Ecosse - seulement pour l'adoption du Statut nouveau
25e Congrès	23-25 IX 1977	Eisenkappel, Carinthie
26e Congrès	6-8 X 1978	Luxembourg
27e Congrès	14-16 IX 1979	Aabenraa, Schleswig du Nord
28e Congrès	5-7 9 1980	Düsseldorf, RFA
29e Congrès	26-28 IV 1982	Strasbourg, Alsace
30e Congrès	13-14 V 1983	Bruelles, Belgique

15e Congrès des Communautés ethniques et des Nationalités européennes
16 - 18 mai 1985 à Genève, voir page 4

Statut de l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes

Chapitre premier

Composition et but de l'Union

- Art. 1 L'Union fédéraliste des Communautés ethniques européennes est au service des communautés ethniques européennes.
- Le siège de l'Union se situe au lieu de domicile du Secrétaire Général.
- Art. 2 Par communauté ethnique au sens de l'Article premier on entend une communauté présentant des caractéristiques de langue, de culture ou de traditions.
- Elle ne dispose d'aucun Etat propre ou bien elle est établie hors du territoire de l'Etat de même nationalité (minorité nationale).
- Art. 3 L'Union se fixe pour but de sauvegarder la personnalité, la langue, la culture et les droits vitaux des communautés ethniques européennes, et de créer un droit de ces communautés qui soit reconnu au niveau international.
- L'Union a pour mission, lorsqu'elle en reçoit le mandat, de représenter les intérêts de toute organisation membre, ou de toute personne faisant partie d'une communauté ethnique, devant les organismes internationaux ou supranationaux tels, par exemple, la Commission européenne des Droits de l'Homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme, et les organisations dépendant de l'ONU traitant de la protection des minorités ou ethnies, ainsi que des membres de ces minorités et ethnies.
- Art. 4 L'Union soutient l'oeuvre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en faveur des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sur la base d'une construction fédéraliste de la communauté européenne assurant aux communautés ethniques une administration autonome et leur originalité.
- Art. 5 Ces droits et libertés impliquent la reconnaissance du principe selon lequel l'appartenance à une communauté ethnique ne peut être contestée ni faire l'objet d'une vérification.

Chapitre deuxième

Les membres

- Art. 6 Comme membres ordinaires de l'Union peuvent être admises des organisations soutenant d'une manière représentative les intérêts de leur groupe ethnique et s'engageant de façon positive pour les buts de l'Union dans l'esprit du Chapitre premier.
- Elles doivent recueillir l'adhésion d'une part importante de la communauté ethnique ou bien être acceptées par celle-ci comme la représentant valablement.
- Art. 7 D'autres organisations peuvent être admises en tant que membres associés.
- Art. 8 Sur proposition de la Présidence les membres ordinaires et associés sont admis par l'Assemblée des Délégués à la majorité simple des présents.
- Art. 9 La Présidence peut admettre en outre comme membres correspondants les personnes, les organisations et les institutions s'intéressant au travail de l'Union ou à celui des différentes communautés ethniques.
- Ces membres seront invités aux congrès ou autres manifestations de l'Union et recevront ses publications.
- Art. 10 Un membre agissant contre les intérêts de l'Union ou compromettant le travail de celle-ci peut, sur proposition de la Présidence, être exclu par l'Assemblée des Délégués à la majorité de deux tiers des membres présents.
- Les membres qui depuis plus de deux ans n'ont pas rempli leurs obligations envers l'Union peuvent être rayés de la liste des membres par la Présidence.
- Art. 11 Les membres contribuent, dans des conditions à préciser par la Présidence, aux frais de gestion de l'Union. Ces conditions doivent tenir compte de l'importance et de la capacité pécuniaire de chaque membre.
- Art. 12 Les membres qui n'ont pas réglé leur contribution pour l'année civile précédente perdent leur droit de vote à l'Assemblée des Délégués et au Congrès, à moins qu'un délai n'ait été accordé par la Présidence.

Chapitre troisième

L'Assemblée des Délégués

- Art. 13 L'Assemblée des Délégués se compose de deux représentants de chaque communauté ethnique représentée au sein de l'Union.
- Ils doivent être désignés par les organisations des communautés ethniques, membres ordinaires de l'Union, librement et démocratiquement.
- En outre la Jeunesse des Communautés ethniques européennes a deux voix.
- Art. 14 Si une communauté ethnique est représentée au sein de l'Union par plusieurs organisations, celles-ci décident entre elles la façon dont les deux représentants doivent être désignés. Dans le cas où aucune entente ne pourrait se faire concernant cette représentation, c'est la Présidence qui décide et, en dernière instance, l'Assemblée des Délégués.
- Art. 15 Les membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée des Délégués un représentant sans droit de vote.
- Art. 16 Les membres de la Présidence sont membres de l'Assemblée des Délégués et y disposent du droit de vote jusqu'à la nouvelle élection.
- Art. 17 L'Assemblée des Délégués est l'organe le plus élevé de l'Union et décide en particulier - en règle générale à huis-clos - des modifications au Statut, de l'élection de la Présidence et de l'établissement du budget. Les problèmes internes et ceux de l'organisation de l'Union doivent autant que possible être débattus en Assemblée des Délégués et non en Congrès.
- Art. 18 L'Assemblée des Délégués élit pour deux ans 2 vérificateurs chargés du contrôle des comptes de fin d'exercice.
- Art. 19 L'Assemblée des Délégués se réunit au moins une fois par an.
- Elle est convoquée par le Président 4 semaines avant la date convenue pour la réunion. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.
- L'Assemblée des Délégués peut également être convoquée à la demande de deux membres de la Présidence ou des représentants de trois communautés ethniques.

Art. 20 L'Assemblée des Délégués prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Il ne peut être pris de décision que sur les points qui figurent à l'ordre du jour ou sur la discussion et le vote desquels l'unanimité s'est faite.

Elle adopte son règlement.

Chapitre quatrième

Le Congrès

Art. 21 En règle générale le Congrès se tient tous les deux ans.

Il est convoqué et dirigé par la Présidence.

Dans l'intervalle peuvent se tenir des congrès régionaux.

Art. 22 Les membres peuvent nommer plusieurs participants au Congrès.

En outre, la Présidence peut inviter des hôtes.

Tous les participants acquittent une participation au frais fixés par la Présidence.

Art. 23 Chaque communauté ethnique représentée au sein de l'Union (selon l'Art. 13) a 6 voix; cependant un participant ne peut disposer de plus de trois voix.

Si une communauté ethnique est représentée par plusieurs organisations, celles-ci décident entre elles de la répartition des voix. Le cas échéant, c'est la Présidence qui décidera.

Les membres associés disposent d'une voix.

En outre, les membres de la Présidence disposent du droit de vote.

De plus, la Jeunesse des Communautés ethniques européennes a six voix, dont il peut être disposé comme susdit.

Art. 24 Le règlement du Congrès est établi par la Présidence.

Art. 25 La tâche du Congrès est de débattre les problèmes des communautés ethniques et d'éveiller et intensifier l'intérêt de l'opinion publique, et avant tout des organisations internationales, pour ces problèmes.

Les résolutions et autres décisions concernant les problèmes des communautés ethniques sont présentées par la

Présidence, et leur forme définitive doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il en va de même pour les congrès régionaux.

Art. 26 La Présidence peut convenir avec d'autres organisations représentant les intérêts de communautés ethniques qu'elles seront au Congrès parties co-invitées.

Chapitre cinquième

La Présidence

Art. 27 La Présidence est élue par l'Assemblée des Délégués pour deux ans. Elle se compose du Président et de quatre Vice-Présidents. De plus, le Président de la Jeunesse des Communautés ethniques européennes est membre de la Présidence et dispose du droit de vote.

L'Assemblée des Délégués élit un Secrétaire Général et un Trésorier qui participent aux sessions de la Présidence et disposent d'une voix consultative.

Art. 28 Le Président ne peut être réélu qu'une fois. Son successeur doit provenir d'une autre communauté ethnique.

Il représente l'Union, agit en son nom en toutes circonstances, préside l'Assemblée des Délégués et le Congrès.

En cas de partage des voix au sein de la Présidence, de l'Assemblée des Délégués ou du Congrès, le Président a voix prépondérante.

Art. 29 Lors de l'élection des quatre Vice-Présidents, il doit être tenu compte de la répartition régionale et des diverses communautés ethniques.

L'un des quatre Vice-Présidents sera désigné par le Président comme son suppléant.

Art. 30 Le Secrétaire Général supporte la responsabilité dans les affaires courantes de l'Union. Il fait rapport à l'Assemblée des Délégués.

La Présidence peut nommer des collaborateurs.

Art. 31 La Présidence est convoquée par le Président 4 semaines avant la date convenue pour la réunion. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. La Présidence peut également être convoquée à la demande de 2 de ses membres.

Chapitre sixième

La Jeunesse des Communautés ethniques européennes

- Art. 32 Les organisations des jeunes des communautés ethniques représentées selon l'Art. 13 (état 1984) forment une propre «Jeunesse des Communautés ethniques européennes».
- Art. 33 D'autres organisations des jeunes des communautés ethniques peuvent être admises comme membres par la Jeunesse des Communautés ethniques européennes.
- Art. 34 La Jeunesse des Communautés ethniques européennes décide ses propres statuts.
Un règlement convenu en commun règle les questions de la collaboration.
- Art. 35 Autant que possible l'Union procure à la Jeunesse des Communautés ethniques européennes des moyens nécessaires à son travail.

Chapitre septième

Dispositions finales

- Art. 36 Le Statut de l'Union ne peut être modifié que sur proposition de la Présidence et s'il en est décidé ainsi par l'Assemblée des Délégués à la majorité des deux tiers de ses membres.
- Art. 37 En cas de doute, la version allemande du Statut fait foi.
- Art. 38 L'Union ne peut être dissoute que sur proposition de la Présidence et s'il en est ainsi décidé par l'Assemblée des Délégués lors de deux sessions consécutives à la majorité des deux tiers des membres présents et habilités.
La Présidence procède à l'affectation détaillée des ressources de l'Union.

Ce Statut fut adopté le 19 septembre 1976 à Edinbourg, et modifié la dernière fois le 18 octobre 1984 à Munich.

Il ne modifie pas la situation des membres admis avant son adoption.

Règlement commun entre l'Union Fédéraliste des Communautés ethniques européennes et la Jeunesse des Communautés ethniques européennes

- Art. 1 Il est procédé au renvoi sur les buts dans les statuts quant au travail commun des deux organisations. - (UFCE: Art. 13, 23, 27, 32, 33, 34, 35) (JCE: Art. 16)
Les deux organisations ne pourront modifier ces buts sans consultation commune préalable.
- Art. 2 Les buts fondamentaux des deux organisations sont identiques.
(UFCE: Art. 2, 3, 4, 5) (JCE: Art. 2, 4, 5).
Il y a unanimité sur le fait que ceux-ci ne pourront être modifiés sans consultation commune préalable.
- Art. 3 La JCE s'engage à informer l'UFCE sur ses réunions et invitera réglementairement à titre consultatif des représentants de l'UFCE.
- Art. 4 Les deux organisations se soutiennent selon leurs possibilités dans la poursuite de leurs différentes activités.
- Art. 5 Des consultations communes auront lieu en cas d'exclusion d'organisations membres.
- Art. 6 La subvention mise à disposition selon l'art. 35 de l'UFCE est maintenue sans condition. La JCE s'engage néanmoins à communiquer à l'UFCE son bilan annuel des comptes.

Accordé à Munich, le 15 février 1985

PRINCIPES FONDAMENTAUX D'UN DROIT EUROPÉEN DES COMMUNAUTÉS ETHNIQUES

P r é a m b u l e

Au 15ème Congrès des Communautés Ethniques et des Nationalités Européennes qui s'est tenu à Genève du 16 au 18 mai 1985 l'Union Fédéraliste des Communautés Ethniques Européennes (UFCE), l'Association Internationale pour la Défense des Langues et Cultures Menacées (AIDLCM) et l'Institut International pour les Droits des Groupes Ethniques et pour le Régionalisme (INTEREG) ont présenté les Principes Fondamentaux d'un Droit Européen des Communautés Ethniques comme formulés ci-après.

Les droits de l'homme sont établis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ces droits doivent être reconnus à tous les hommes.

L'Article 2 de la Déclaration Universelle déclare à ce sujet:

- * Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de
- * toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de
- * couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion po-
- * litique ou de toute autre opinion, d'origine nationale
- * ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre
- * situation.

L'Article 14 de la Convention Européenne déclare:

- * La jouissance des droits et libertés reconnus dans la
- * présente Convention doit être assurée, sans distinction
- * aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la cou-
- * leur, la langue, la religion, les opinions politiques
- * ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou so-
- * ciale, l'appartenance à une minorité nationale, la for-
- * tune, la naissance ou toute autre situation.

De plus, le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques déclare dans son Article 27:

- * Dans les Etats où il existe des minorités ethniques,
- * religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant
- * à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir,
- * en commun avec les autres membres de leur groupe, leur
- * propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur
- * propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales crée les conditions d'un comportement loyal des communautés ethniques envers l'État et du respect mutuel de tous ses citoyens et groupes ethniques.

Pour assurer ces droits aux minorités et communautés ethniques sous une forme qui corresponde aux situations particulières de ces groupes,

en reconnaissant que les groupes d'un État ou d'une région, majoritaires et minoritaires, doivent connaître et respecter l'histoire, les langues et les cultures dans l'État/la région, afin que par connaissance et respect mutuels une cohabitation, bonne et pacifique, des différentes communautés ethniques soit rendue possible,

nous sommes convaincus que les Principes Fondamentaux d'un Droit Européen des Communautés Ethniques doivent devenir la base de règlements futurs pour le maintien et l'épanouissement des communautés ethniques en Europe.

PRINCIPES FONDAMENTAUX D'UN DROIT EUROPÉEN DES COMMUNAUTÉS ÉTHNIQUES

- Art. 1 Tout groupe ethnique (minorité nationale) ou communauté ethnique - désignés ci-dessous "groupe" - présentant des caractéristiques de langue, de culture ou de traditions propres, a le droit inaliénable et inviolable, tant sur le plan national qu'europpéen ou international, d'être reconnu comme une entité nationale, ethnique et culturelle et éventuellement linguistique.
- Art. 2 Tout groupe a un droit inviolable et inaliénable à la protection, à la sauvegarde, au développement et à la promotion de sa personnalité/identité dans son aire traditionnelle d'habitat sans égard pour le nombre de ses membres.
- Art. 3 Le droit au développement et à la promotion ne se limite pas à la non-discrimination des personnes mais inclut aussi la promotion du groupe en tant que tel.
- Art. 4 Les groupes ont un droit inaliénable à ce que leur pays, le territoire dans lequel ont vécu leurs ancêtres, leur soit protégé et préservé. L'aire ethnique traditionnelle ne doit être ni aliénée ni morcelée administrativement, ni perdre par noyautage son caractère ethnique ou linguistique propre.
- Dans les écoles et dans la vie publique de l'aire ethnique, la langue du groupe doit être préservée et promue de façon prioritaire. L'histoire et la culture du groupe doivent figurer obligatoirement dans l'enseignement.
- Art. 5 Tout groupe a le droit de se donner l'organisation juridique de son choix. Il a droit à l'autonomie culturelle. Les groupes doivent pouvoir disposer d'une part appropriée des ressources publiques.
- Art. 6 Tout groupe doit avoir la possibilité concrète de produire ses propres programmes de radio et de télévision et disposer de ses propres moyens d'édition.
- Art. 7 La partie du territoire de l'Etat, où un groupe est majoritaire, doit se voir accorder l'autonomie admini-

strative ainsi qu'une compétence législative régionale, y compris la compétence fiscale, à moins que ne lui soit garantie une part appropriée des ressources publiques de l'Etat.

- Art. 8 Tout membre du groupe a le droit d'aller et venir librement ainsi que de rester sur le territoire du groupe. Les agents publics issus du groupe ne peuvent être mutés hors du pays sans leur consentement. Le service militaire doit, dans toute la mesure que possible, pouvoir être effectué au pays.
- Art. 9 Les Etats sont tenus de structurer leur économie de telle sorte que les membres des groupes puissent trouver du travail au pays. Le développement économique et l'industrialisation ne sauraient être utilisés pour mettre en danger l'identité d'un groupe.
- Art. 10 Dans le cas d'une minorité dispersée l'Etat accorde l'autonomie personnelle.
- Art. 11 Toute personne a le droit de se déclarer librement, sans pression d'aucune sorte, membre d'une minorité nationale ou communauté ethnique. Cette déclaration ne peut être ni contestée ni soumise à contrôle. Les Etats sont tenus de créer les conditions juridiques, politiques et sociales garantissant la liberté de cette déclaration.
- Art. 12 Tout membre du groupe a le droit d'employer et de cultiver librement sa langue ou son dialecte, oralement ou par écrit, dans la vie publique et privée. Cela comporte le droit à l'enseignement et au culte - y compris l'instruction religieuse - en langue propre. L'Etat est tenu de reconnaître et de garantir ce droit du groupe.
- Art. 13 Sur le territoire du groupe, tout membre du groupe a le droit de s'exprimer, par écrit ou verbalement, directement dans sa propre langue, dans ses rapports avec les services publics, les tribunaux et toutes les autorités compétentes pour ce territoire. Il convient de réaliser les conditions nécessaires pour qu'il en soit ainsi.

- Art. 14 Les membres du groupe et ses organisations, publiques et privées, ne doivent être privés du droit d'entretenir des relations avec les populations de même langue ou culture relevant d'autres Etats.
- Art. 15 Dans leur coopération mutuelle, d'ordre culturel, économique ou autre, les Etats sont tenus de prendre dûment en considération les besoins des groupes.
- Art. 16 L'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger dans la langue du groupe doit être reconnue sans restriction.
- Art. 17 Les droits des groupes ne doivent pas être entamés par des décisions de la majorité. Ces droits ne sont soumis à d'autre contrôle qu'à celui des tribunaux, et du seul point de vue de leur légalité constitutionnelle, toute appréciation d'opportunité étant exclue.
- Art. 18 Tout groupe a droit à une représentation appropriée dans les parlements ainsi que dans toutes les instances législatives et administratives, les municipalités etc. Les clauses de barrage, l'exigence d'un mandat acquis au scrutin uninominal en vue de l'attribution de sièges à la proportionnelle, et toutes restrictions semblables, ne sauraient jouer, quand il s'agit de la représentation d'un groupe. Dans le découpage des circonscriptions, on doit veiller à ce que les groupes ne soient pas électoralement désavantagés et que le territoire du groupe ne soit pas morcelé.
- Art. 19 Les groupes faisant partie d'un Etat, membre d'une organisation internationale pourvue d'instances supra-nationales, doivent pouvoir disposer à tous niveaux d'une représentation appropriée et s'adresser directement aux instances supra-nationales.
- Art. 20 Les organisations des groupes sont habilitées à représenter les intérêts de ces groupes, de leurs organisations et de leurs membres individuels devant les tribunaux, les administrations et les divers organismes publics. Le groupe dont les droits sont violés par l'Etat dont il relève doit pouvoir obtenir aide et protection auprès des juridictions nationales et internationales.

